RÈGLEMENT (CEE) N° 3450/73 DU CONSEIL

du 17 décembre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 974/71 en ce qui concerne le niveau des prix des produits agricoles en Italie suite au développement de la situation monétaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43, 103 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil, du 31 octobre 1973, relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne (2), a fixé avec effet au 1er novembre 1973 un taux de conversion représentatif pour la lire italienne, ce taux étant modifié avec effet du 1er janvier 1974 ; que l'application de ce taux conduirait à une certaine hausse des prix des produits agricoles sur le marché italien ; qu'il est opportun de modérer, dans toute la mesure du possible, l'impact de cette mesure sur l'économie italienne ;

considérant que, dans le souci d'éviter cette hausse de prix, le règlement (CEE) n° 2959/73 du Conseil, du 31 octobre 1973, déterminant certaines mesures conjoncturelles dans le secteur du sucre en Italie, suite au développement de la situation monétaire (3) a prévu le maintien du niveau des prix existant en Italie pour le sucre le 31 octobre 1973 jusqu'à la fin de la campagne en cours ; que ce règlement prévoit également la prise en compte de cette mesure dans la fixation des montants compensatoires monétaires créés par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole, à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (5) ;

considérant que les circonstances ayant conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 2959/73 se présentent, quoique d'une manière moins sensible, également pour des produits autres que le sucre ; qu'une solution analogue s'impose dès lors de façon à limiter la hausse des prix résultant du taux représentatif qui sera mis en application le 1er janvier 1974 ; qu'il convient en outre d'insérer l'ensemble du régime dans le cadre de la politique agricole commune et d'abroger le règlement (CEE) n° 2959/73, les dispositions de celui-ci étant remplacées, avec effet au 1er novembre 1973, par des dispositions identiques contenues dans le présent règlement ;

considérant que l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 a prévu une augmentation de 1 % des prix en Italie pour la campagne de commercialisation 1973/1974 et une diminution correspondante des montants compensatoires monétaires ; qu'il convient d'intégrer les effets de ces mesures dans le système désormais applicable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4ter*

1. A l'exception des produits indiqués aux alinéas suivants, les prix d'intervention ou d'achat valables en Italie sont, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1973/1974, fixés au niveau exprimé en lires résultant de l'application des dispositions en vigueur au 31 décembre 1973.

Le prix servant au déclenchement des mesures d'intervention pour le vin de table est maintenu jusqu'au 15 décembre 1974 à son niveau exprimé en lires valable au 31 décembre 1973.

Le prix d'intervention du sucre, ainsi que les prix minima de la betterave valables en Italie sont maintenus jusqu'au 30 juin 1974 à leurs niveaux exprimés en lires valables au 31 octobre 1973.

2. Dans les secteurs des œufs, de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine, il est tenu compte, jusqu'à l'expiration de la campagne de commercialisation 1973/1974 concernant le secteur des céréales, de l'incidence des mesures visées au paragraphe 1.

3. Les montants à payer par l'Italie, conformément aux règlements des marchés agricoles en raison des autres interventions sur le marché

(1) JO n° C 105 du 4. 12. 1973, p. 11.
(2) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 3.
(4) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.

intérieur, sont fixés en tenant compte de l'incidence des mesures visées au paragraphe 1.

4. Pour les produits pour lesquels, en vertu de l'article 1er, des montants compensatoires sont d'application, il est tenu compte dans la fixation de ceux-ci de l'incidence des mesures visées au paragraphe 1.

5. Dans le cas où, lors de l'application des règlements portant organisation commune des marchés agricoles, des prix de marchés italiens sont à retenir, l'incidence des mesures visées au paragraphe 1 est prise en considération.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet le 1er janvier 1974 ; toutefois, en ce qui concerne le sucre, il prend effet le 1er novembre 1973. Il se substitue, à compter de cette date, au règlement (CEE) n° 2959/73 qui est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD